POUVOIR JUDICIAIRE

P/24517/2020 ACPR/285/2023

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale de recours

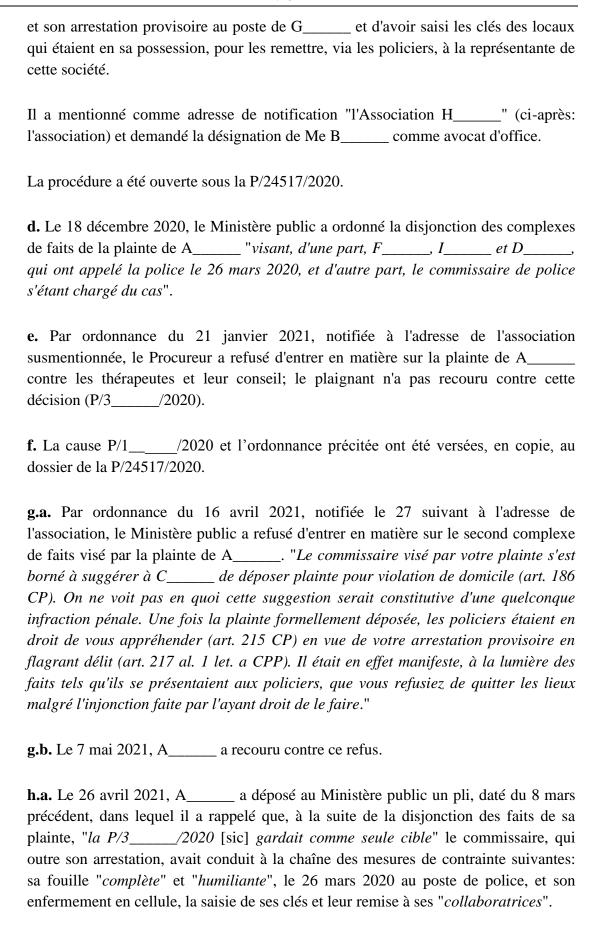
Arrêt du jeudi 20 avril 2023

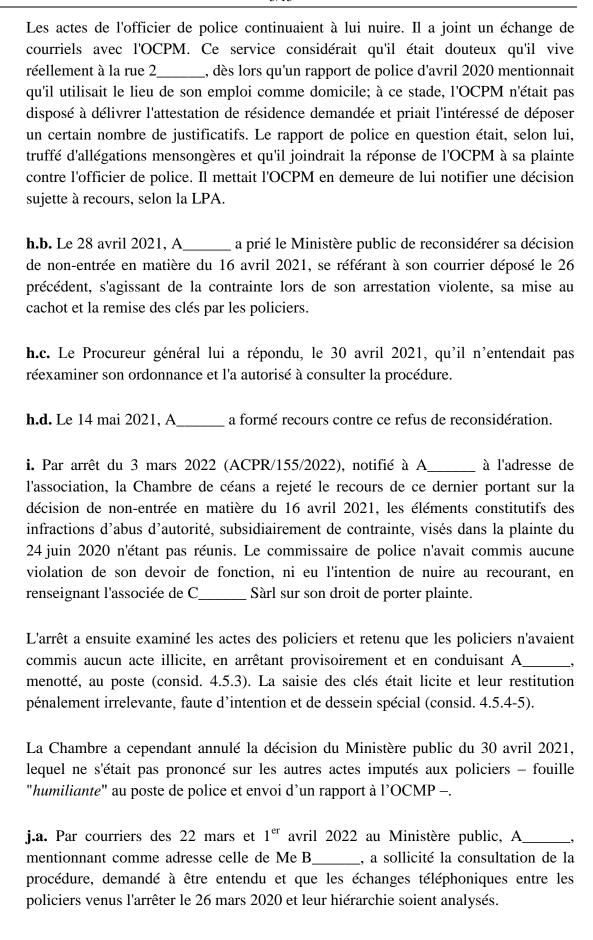
Entre
A, domicilié Association H,, comparant en personne,
recourant
contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 19 septembre 2022 par le Ministère public,
pt .
LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B. 213 Petit-Lancy, case postale 3565, 1211 Genève 3,
intimé

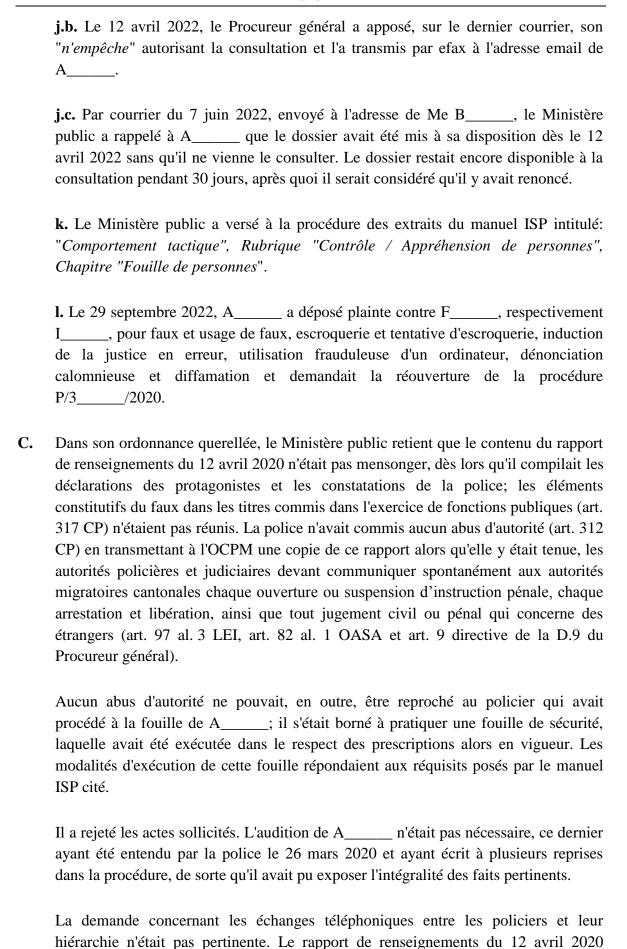
$\underline{\mathbf{EN}\ \mathbf{FAIT}}$:

A.	A. a. Par acte déposé le 30 septembre 2022, A recourt, en personne, con l'ordonnance rendue le 19 septembre 2022, notifiée le 21 suivant, par laquel Procureur général a refusé d'entrer en matière sur sa plainte du 24 juin 2020 con les policiers qui, d'une part, avaient, procédé à sa fouille et, d'autre part, envoyé rapport à l'Office cantonal de la population et des migrations (ci-après: OCPM).					
	Le recourant conclut à la recevabilité de son recours "contre la décision querellée et de demande de révision de l'arrêt rendu par la Chambre de céans le 03 mars 2022 (ACPR/155/2022), à la restitution de délai; à la consultation du dossier; à être entendu par la Chambre de céans".					
	Bien qu'il ne prenne pas de conclusions formelles sur le fond, on comprend qu'il reproche à la décision querellée de n'avoir pas traité sa plainte contre les policiers et l'OCPM.					
	Il demande qu'il soit renoncé à mettre à sa charge les frais judiciaires de la procéd de recours et à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, Me B devant être nommé d'office.					
b. Par arrêt du 14 février 2023, la Chambre de céans a rejeté le recours mesure de sa recevabilité (ACPR/115/2023).						
Le 21 mars 2023 (ACPR/207/2023), la Chambre de céans a rétracté et cet arrêt et fixé un délai au 30 mars au recourant pour consulter la prinfra E .)						
В.	Les faits pertinents suivants ressortent du dossier :					
	 a.a. À teneur du rapport de renseignements du 12 avril 2020, l'intervention de la police a été requise, le 26 mars 2020, dans les locaux de la société C Sàrl. D, conseil de la société, a indiqué que C Sàrl avait résilié le contrat de travail la liant à A, lequel était aussi libéré de son obligation de travailler. A persistait à refuser de quitter les locaux malgré les discussions entamées avec les policiers. Contacté par ces derniers, le commissaire de service, E, a suggéré à la représentante de C Sàrl, de déposer plainte pénale à l'encontre de A pour violation de domicile afin qu'il quitte les lieux. 					
	C Sàrl ayant annoncé son intention de porter plainte, A a été interpellé, menotté et conduit au poste de police, où il a été fouillé. Selon les informations recueillies par la police, il n'avait plus de titre de séjour valable depuis					

le 16 novembre 2014. En raison de la pandémie de Covid-19, il était impossible de vérifier si son permis était en cours de renouvellement. Les agents lui ont, avant sa mise aux violons, saisi son jeu de clés professionnelles.
Entendue par la police, F, physiothérapeute associée de C Sàrl, a déposé plainte contre A pour violation de domicile. Elle a précisé que différents thérapeutes de la société avaient constaté que le précité utilisait les locaux pour se loger, dès lors qu'il y avait été surpris, durant les week-ends et la nuit, en pyjama. C Sàrl avait signifié à ce dernier qu'il ne pouvait y vivre et qu'il devait reprendre ses affaires.
Lors de cette audition, la police a remis à F le jeu de clés saisis sur A
Entendu en qualité de prévenu, ce dernier a contesté avoir commis une quelconque infraction. Il a expliqué les raisons pour lesquelles il refusait de quitter les lieux. Il a précisé qu'il lui était arrivé de dormir, trois nuits, dans les locaux de C Sàrl, dans son cabinet. Son permis d'établissement était en cours de renouvellement. Il "protest[ait] contre la saisie de [s]es clés", qu'il considérait comme "un acte de contrainte et d'abus de droit"; il souhaitait déposer plainte.
Il a été relaxé environ une heure plus tard.
a.b. La police a adressé ce rapport, entre autres destinataires, à l'OCPM.
b.a. Le Ministère public a ouvert une procédure P/1/2020 contre A; celui-ci a fait élection de domicile chez Me B
b.b. Par ordonnance de non-entrée en matière du 10 juin 2020 (P/1/2020), notifiée à ce domicile élu, le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur la plainte de C Sàrl; cette décision est entrée en force.
c. Par courrier du 24 juin 2020, A a déposé plainte contre les psychologues et administratrices de la société C Sàrl, avec lesquelles il avait un litige d'ordre professionnel, et leur avocat, pour menaces (art. 180 CP), contrainte (art. 181 CP), faux dans les titres (art. 251 et 317 CP), appropriation illégitime (art. 137 CP), vol (art. 139 CP), abus de confiance (art. 138 CP), utilisation sans droit de valeurs patrimoniales (art. 141 CP), dénonciation calomnieuse (art. 303 CP), induction de la justice en erreur (art. 304 CP) et abus d'autorité (art. 312 CP).
Il a également porté plainte contre "principalement l'officier de police de permanence, ainsi que les exécutants de ses ordres, dont les identités devaient être recherchées". Il reprochait au commissaire de police d'avoir, le 26 mars 2020, ordonné son "évacuation" du lieu où il exerçait son activité de médecin indépendant,





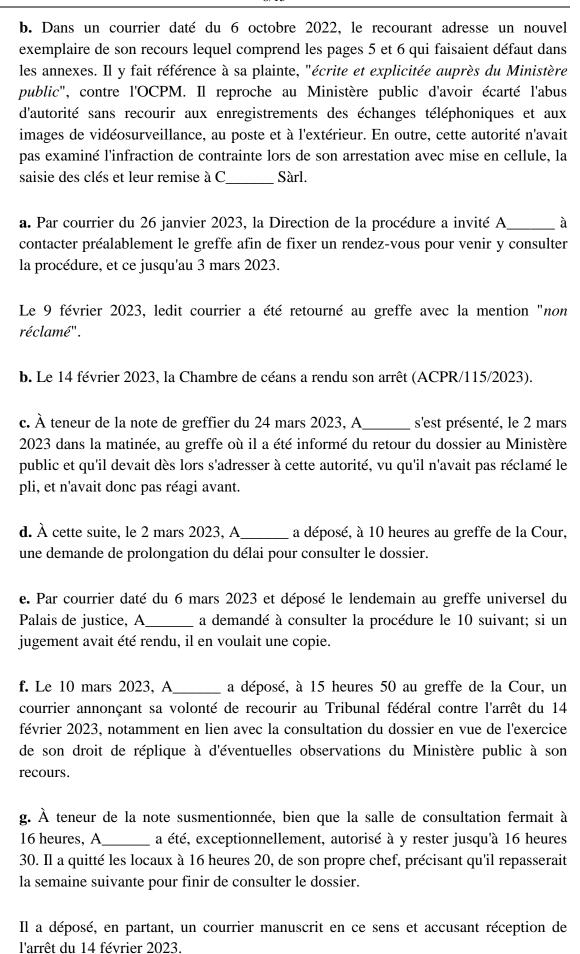


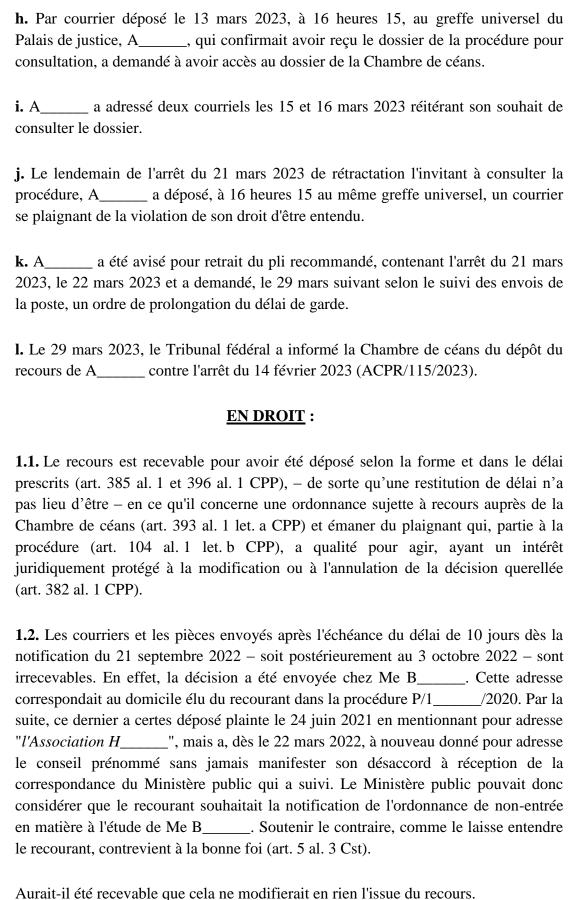
contenait le détail des échanges, lesquels, par ailleurs, n'étaient pas propres à établir les faits visés par la décision, soit le déroulement de la fouille et la véracité du contenu du rapport de renseignements.

D.	 a. Dans son recours, qui ne contient que quelques-unes des pièces annoncées A demande à consulter le dossier pour éventuellement compléter son acte.
	Son recours était recevable pour avoir été déposé le 3 octobre 2022, bien qu'i "conteste" que le délai de 10 jours ait commencé à courir dès la réception de l'ordonnance par Me B, le 21 septembre 2022; ce dernier, qui ne lui avait par été nommé au pénal, la lui avait remise le 29 septembre 2022.
	Il demande la "restitution de délai" "considérant les refus tant de la Chambre pénale de recours que du Ministère public genevois de me laisser consulter les dossiers d'une procédure où je n'ai eu droit à aucune audience et de me délivrer des copies de décisions antérieures aux décisions ici attaquées".
	Il estime que son droit d'être entendu – impliquant la consultation des dossiers – avai été violé.
	Il fonde sa demande de révision de l'arrêt de la Chambre de céans du 3 mars 2022 - et de reconsidération par le Ministère public des ordonnances de non entrée et matière dans les procédures P/4/2020 et P/3/2020 – sur les plainter pénales qu'il avait déposées, le 29 septembre 2022, contre les thérapeutes de C Sàrl pour faux et usage de faux ainsi que pour escroquerie, soupçons apparus dans le cadre de la procédure civile engagée contre la société.
	Sur le fond, il "s'en remet globalement au récit contenu dans l'ONEM, sauf dans le correctifs et ajouts effectués ci-dessous ou qui coulent de source".
	La décision attaquée, rendue sous la référence P/24517/2020, ne concernait – à la suite de la disjonction ordonnée – que sa plainte contre "le commissaire de police s'étant chargé du cas" et non les policiers qui lui avaient saisis les clés de locaux e les avaient remises à C Sàrl. Ne pas "numéroter ses plaintes" contre les policiers, séparément du commissaire, constituait un manque à la bonne foi, et violation des principes généraux du CPP. Il avait l'intention d'engager une procédure civile en responsabilité de l'État mais une procédure pénale devait préalablement être ouverte contre ces policiers

Il considère que sa plainte pour contrainte et abus d'autorité contre l'OCPM, qui avait voulu lui nuire en ne lui permettant pas de se prononcer sur le rapport de police, n'avait pas été examinée dans la décision querellée.

Ε.





1.

Auran-ii ete recevaore que cera ne modifician en fien rissue du recours

- **1.3.** Dans la mesure où le recourant a déposé son recours le dernier jour du délai, sa conclusion en complètement du recours est irrecevable. En effet, le principe de la bonne foi commande que le justiciable qui requiert la consultation d'un dossier le dernier jour du délai de recours se voie opposer qu'il ne peut pas compléter son écriture. Une demande de consultation ne doit pas permettre de contourner un délai légal, et la partie doit s'organiser afin que la consultation intervienne en temps utile (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1014/2020 du 10 février 2021 consid. 2.2.3., ACPR/869/2022 du 13 décembre 2022 consid. 2).
- **1.4.** Le recourant demande la révision de l'arrêt de la Chambre de céans du 3 mars 2022 (ACPR/155/2022).
- **1.4.1**. En matière de classement, ainsi que de non-entrée en matière, ce ne sont pas les art. 410 ss CPP qui s'appliquent lors d'une demande tendant au réexamen des circonstances ayant abouti à l'un des deux prononcés susmentionnés, mais l'art. 323 CPP (ATF 141 IV 194 consid. 2.3 [par renvoi de l'art. 310 al. 2 CPP pour les ordonnances de non-entrée en matière]; arrêt 6B 614/2015 du 14 mars 2016 consid. 2.2.2).
- **1.4.2.** La demande de révision n'est ainsi pas recevable, étant relevé que le recourant a déjà saisi le Ministère public de nouvelles plaintes sur lesquelles il appuie sa demande de révision de l'ACPR/155/2022.
- **1.5.** Le recourant conclut à la tenue d'une audience devant la Chambre de céans.
- 1.5.1. De jurisprudence éprouvée, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère aucun droit à l'oralité de la procédure et ne donne notamment pas aux parties le droit de s'exprimer verbalement devant l'autorité appelée à prendre une décision. Au regard de cette disposition, il suffit que chaque intéressé puisse fournir ses explications ou présenter son point de vue verbalement ou par écrit, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_145/2009 du 28 mai 2009 consid. 3, avec références aux ATF 125 I 209 consid. 9b et ATF 125 I 113 consid. 2a). Lorsque le recourant a eu la possibilité de s'exprimer sans limitation par écrit et en dernier lieu, la tenue d'une audience, au sens de l'art. 390 al. 5 CPP, qui n'a aucun caractère impératif (l'autorité "peut ordonner des débats"), ne se justifie pas dès lors que le droit d'être entendu du prévenu a été pleinement respecté, étant précisé que c'est la forme écrite qui est prescrite pour la procédure de recours (art. 390 al. 1 à 4 CPP; ACPR/422/2012 du 14 octobre 2012).
- **1.5.2.** En l'occurrence, il est manifeste que le recourant a pu faire valoir ses griefs par écrits dans son recours. Ses droits ont ainsi été pleinement respectés et il n'y a pas lieu de l'entendre oralement.

- **2.** Le recourant reproche une violation de son droit d'être entendu en lien avec la consultation du dossier.
 - **2.1.** Contrairement à ce que le recourant soutient, le Ministère public a autorisé la consultation de la procédure le 12 avril 2022 et le lui a rappelé par courrier du 7 juin suivant. Le recourant n'est jamais venu la consulter.

Ainsi, le recourant n'a pas été privé par le Ministère public de son droit d'accès au dossier, mais a négligé d'en prendre connaissance en temps utile.

2.2. Après avoir constaté que l'arrêt du 14 février 2023 avait été rendu avant l'échéance du délai fixé au recourant au 3 mars suivant pour consulter le dossier, la Chambre de céans a rétracté son arrêt le 21 mars 2023 et lui a donné un nouveau délai pour exercer ce droit. L'intéressé, qui a pu consulter le dossier, mais de manière insatisfaisante selon lui, le 10 mars 2023, n'a pas retiré l'arrêt susmentionné dans le délai de 7 jours dès l'avis de retrait – mais a demandé à la Poste la prolongation du délai de garde – ni ne s'est présenté au greffe de la Chambre dans le délai imparti au 30 mars 2023, ni non plus ultérieurement. Il est rappelé que le délai de sept jours n'est pas prolongé lorsque La Poste permet de retirer le courrier dans un délai plus long, par exemple à la suite d'une demande de garde. En effet, des accords particuliers avec La Poste ne permettent pas de repousser l'échéance de la notification, réputée intervenue à l'échéance du délai de sept jours (ATF 127 I 31 consid 2a/aa p. 34, arrêt 6B_239/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.5). Ainsi, lorsque le destinataire donne l'ordre au bureau de poste de conserver son courrier, l'envoi recommandé est réputé notifié non pas au moment de son retrait effectif, mais le dernier jour du délai de garde de sept jours suivant la réception du pli par l'office de poste du lieu de domicile du destinataire (ATF 127 I 31 consid. 2a/aa; arrêt 1P.81/2007 du 26 mars 2007 consid. 3.2).

Par ailleurs, la cause ayant été gardée à juger sans échange d'écritures, le recourant ne dispose pas d'un droit de réplique, faute d'observations du Ministère public sur son recours.

- 3. Le recourant ne critique pas la décision attaquée en ce qu'elle a exclu la commission d'un abus d'autorité de la part du policier qui a procédé à sa fouille de sécurité ni de celle du policier qui a rédigé et envoyé le rapport à l'OCPM.
 - Si le recourant entendait contester ces points, il lui appartenait de le faire selon les réquisits de l'art. 385 al. 1 CPP ou à tout le moins d'expliciter ses griefs de manière compréhensible. La Chambre de céans n'examinera dès lors pas ces questions.
- 4. La Chambre de céans comprend, au contraire, que le recourant reproche au Ministère public de n'avoir pas tranché la question de l'abus d'autorité et de contrainte en

rapport avec son arrestation et la saisie de ses clés professionnelles suivie de leur remise à C______ Sàrl. Il s'appuie, pour tenir ce raisonnement, sur l'ordonnance de disjonction du 18 décembre 2020.

Le recourant se trompe. L'arrestation et la problématique des clés professionnelles ont été jugées par l'arrêt de la Chambre de céans du 3 mars 2022, lequel a spécifiquement et définitivement rejeté la commission d'infractions par les policiers.

Il n'y a ainsi pas à revenir sur ces points, ni sur les réquisitions de preuve en lien avec ces questions.

5. Le recourant soutient, pour la première fois, avoir déposé plainte contre l'OCPM qui ne lui aurait pas permis de se prononcer sur le rapport de police.

Cependant, la Chambre de céans n'a trouvé aucune trace de celle-ci dans la procédure qui lui a été soumise et le recourant ne l'a pas jointe à son recours.

Faute de décision préalable du Procureur sur cette prétendue plainte, la Chambre de céans ne saurait se pencher sur ces accusations.

- 6. La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui précèdent.
- 7. Le recourant sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.
 - **7.1.** À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, une telle assistance est accordée à la partie plaignante lorsqu'elle est indigente (let. a) et que ses prétentions civiles ne paraissent pas vouées à l'échec (let. b). Dite assistance comprend (art. 136 al. 2 CPP) l'exonération des frais de procédure (let. b) et la désignation d'un conseil juridique gratuit (let. c).

La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance judiciaire peut donc lui être refusée quand il apparaît d'entrée de cause que sa position est juridiquement infondée (arrêt du Tribunal fédéral 1B_233/2021 du 1er juin 2021 consid. 3).

7.2. Dans le présent cas, le recours était d'emblée voué à l'échec, pour les motifs exposés ci-dessus.

À cela s'ajoute que l'intéressé a été en mesure de se prévaloir, seul, de ses griefs et de la violation de son droit d'être entendu.

Sa requête doit donc être rejetée. Il en va ainsi de même de sa demande visant à ce que les frais de la procédure ne soient pas mis à sa charge.

- **8.** Le recourant qui succombe supportera donc les frais correspondants, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 3 *cum* 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).
- **9.** Le rejet de la demande d'assistance judiciaire sera, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2).

* * * * *

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Rejette le recours, dans la mesure de sa rece	vabilité.			
Condamne A aux frais du recours, fix	xés en totalité à CHF 900			
Rejette, sans frais, la demande d'assistance ju	udiciaire.			
Notifie le présent arrêt, en copie, au recourant	nt ainsi qu'au Ministère public.			
Le communique pour information au Tribunal fédéral (ref. 6B_430/2023).				
<u>Siégeant</u> :				
Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges	présidente; Monsieur Christian COQUOZ es; Monsieur Xavier VALDES, greffier.			
Le greffier:	La présidente :			
Xavier VALDES	Corinne CHAPPUIS BUGNON			

Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

P/24517/2020

ÉTAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E $4\,10.03$).

Débours	(art.	2)

- frais postaux	CHF	10.00	
Émoluments généraux (art. 4)			
- délivrance de copies (let. a)	CHF		
- délivrance de copies (let. b)	CHF		
- état de frais (let. h)	CHF	75.00	
Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)			
- décision sur recours (let. c)	CHF		
	CHF	815.00	
Total	CHF	900.00	